



Arrêt

n° 148 227 du 22 juin 2015
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de confession catholique et sans affiliation politique. Depuis 2008, vous vivez seule à Cotonou, dans le quartier Papa. Vous travaillez dans l'hôtellerie touristique. Le 6 juillet 2008, votre père est emmené de force par des membres de sa famille à Abomey, car le vaudou l'a choisi pour être chef de clan.

Il décède le 20 septembre 2008. Le 6 juin 2009, votre oncle Barthélémy et trois autres personnes viennent vous chercher ainsi que votre mère et vos frères pour vous emmener à Abomey. Vous prenez part là-bas à une réunion de famille qui vous apprend que le Fa, divinité vaudou, doit choisir une fille qui sera sacrifiée pour l'année 2010. Vous êtes emmenée avec six autres filles dans un couvent. Dix jours

plus tard, le Fa vous choisit. Vous êtes détenue dans ce couvent durant plusieurs mois. Pendant cette période, vous êtes violée à plusieurs reprises par un responsable du couvent. Le 9 janvier 2010, à la veille de la fête officielle du vaudou durant laquelle vous deviez être sacrifiée, vous parvenez à vous échapper du couvent et gagnez Cotonou en taxi. Votre parrain de baptême et ami de votre père, [I. S.], vous recueille et vous cache. Suite au refus par un policier du commissariat central de Cotonou de prendre votre plainte, [I. S.] s'occupe des démarches pour vous faire voyager hors du pays. Le 26 novembre 2010, vous prenez l'avion à partir de Cotonou pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 27 novembre 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les membres de votre famille, les adeptes du vaudou et les chefs du clan qui voudraient honorer la décision du Fa de vous sacrifier.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre parrain qui vous fait part de recherches à votre encontre de la part des autorités, notamment au moyen d'avis de recherche dont il vous a envoyé une copie.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 14 décembre 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 9 janvier 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 115 743 du 16 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portant sur : la persistance des sacrifices humains au Bénin dans le cadre du rite vaudou et la possibilité actuellement offerte de s'adresser à ses autorités nationales dans ce cadre. Par ailleurs, votre avocat a déposé dans sa requête des extraits de documents concernant la situation des sacrifices humains au Bénin : un extrait du site internet <http://blaisap.typepad.fr/monweblog2012/06/sacrifices-humains-au-danhom-journal-de-m-lartigue.htm>, un extrait du site internet wikipedia en son article sur la République du Bénin, un article intitulé « Benin : Voodoo link as grave desecrated in Porto Novo » posté sur le site de la BBC le 28 novembre 2012, une interview du président de l'Association de lutte contre les crimes rituels tirée du site <http://dworaczekbendome.blogs.nouvelobs.com/tag/sacrifice+humain>, un extrait du site <http://www.outre-vie.com/superstitions/vaudou.htm> ainsi qu'un témoignage d'un ancien « sorcier évangéliste » tiré du site <http://mcreveil.org/Temoignage/exorcier.htm>. Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous auditionner une seconde fois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous expliquez être recherchée pour être sacrifiée à la divinité « Fa » qui vous a choisie (Rapport d'audition du 20/11/12, pp.8 et 9). Vous dites être recherchée par les gens de votre famille qui ont été jusqu'à déclarer au commissariat que vous étiez recherchée (p.7).

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence vos oncles et les prêtres vaudou, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie important du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de vos oncles et des prêtres vaudou ou que vous pourriez en obtenir

une en cas de retour dans votre pays. En effet, le seul fait que vous soyez allé une seule fois auprès de policiers pour porter plainte et que « l'officier de police qui était là ce jour » (p. 9) vous ait répondu qu'il s'agissait d'une histoire familiale qui ne pouvait être menée devant le commissariat (p.9) ne suffit pas pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Cette plainte n'a pas été enregistrée (p.15), vous n'êtes pas allé vous plaindre ailleurs et n'avez pas cherché à obtenir une protection d'une autre manière (p.9). Vous expliquez ne pas avoir pu faire d'autre démarche que celle conduite par l'ami de votre père car vous n'avez pas la force d'amener votre famille devant un tribunal (p.9). Confrontée (p.10) à des informations faisant état de condamnations à l'encontre de Béninois empêchant des compatriotes catholiques d'exercer leur foi en toute tranquillité, vous répondez avoir fait ce que vous avez pu, sans être écoutée. Il apparaît que ce que vous avez pu faire se limite à une tentative de plainte entre le 10 janvier 2010 et le 26 novembre 2010. Vos propos nous empêchent donc de croire que vous avez effectivement tout mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.

À ce sujet, il ressort des informations actualisées à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14) que « la justice moderne peut intervenir quand des adeptes du vodou, prêtres, initiés ou simples croyants, transgressent les lois modernes » (idem, principalement pp. 28-29) : des « tribunaux sont ainsi intervenus dans des dossiers où des représentants du culte vodou étaient impliqués, par exemple des cas de non-respect de la liberté religieuse ou un cas de pédophilie » (idem). Ainsi, tant au Togo qu'au Bénin, il apparaît que les tribunaux interviennent dans des dossiers vodou. En l'occurrence, le Commissariat général constate que vous évoquez de multiples sévices – comme la séquestration et le viol – qui relèvent du droit commun et qui pouvaient donc être portés devant un tribunal, notamment au travers de la loi n°87-011 portant répression de certaines pratiques rétrogrades (idem, p. 31). Notons que la Cour constitutionnelle béninoise garantit, en vertu de l'article 114 de la constitution garantissant les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, a pris plusieurs décisions ayant trait au vodou, par exemple en cas de violation de la liberté de religion et du culte (idem). À titre d'exemple, l'anthropologue belge [J. N.] a affirmé qu'il était possible de porter plainte en cas de menaces de morts, plaintes qui sont souvent prises au sérieux par la police (idem, p. 32), a fortiori dans votre cas, étant donné les sévices concrets que vous déclarez avoir subis en plus des menaces de mort proférées à votre encontre. Aussi, bien que les informations stipulent qu'il est difficile pour « un petit jeune » d'être pris au sérieux en déposant plainte contre sa famille, le Commissariat général note que vous étiez accompagnée de [I.S.], un ami de votre père, et que – comme expliqué plus haut – les motifs invoqués à l'appui de votre plainte étaient particulièrement graves.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir.

A cet égard, l'avis de recherche que vous déposez ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser cette conviction. Tout d'abord, son prescrit, à savoir la recherche d'une personne ayant « désobéi les Dieux du culte Vaudou (sic) », est en contradiction avec les informations mentionnées supra faisant état d'une liberté de religion ainsi qu'une grande tolérance religieuse, inscrite dans la Constitution béninoise. De plus, il n'est pas cohérent qu'un avis de recherche soit lancé en mai 2011 à l'encontre d'une personne ayant déjà fui son pays. Mais encore, l'avis se réfère à des faits ayant eu lieu en avril 2011 alors que vous avez fui le couvent en janvier 2010 et quitté le pays le 26 novembre 2010, ce qui est donc en contradiction avec votre récit d'asile. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

Ensuite, votre récit est en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14) relatives aux sacrifices humains au Bénin. Celles-ci stipulent très clairement que « toutes les sources consultées conviennent qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le culte vodou, pas d'assassinats d'êtres humains sur des autels », même si beaucoup de personnes interprètent certains types de décès (par exemple par la foudre) comme un sacrifice humain (idem, pp. 7-9 et p. 35). Or, vous avez affirmé à deux reprises être menacée de sacrifice humain entraînant la mort (pp. 6 et 13). Confrontée à ces informations (p.16), vous parlez de dissimulation d'informations par les journalistes et les adeptes, sans apporter plus de précisions. Vos réponses ne permettent pas de renverser le sens de nos informations.

Notons à ce sujet que votre avocate a évoqué dans son recours plusieurs extraits de documents relatifs aux sacrifices humains. Cependant, force est de constater que la force probante de ces différents extraits ne peut suffire à renverser le sens des informations actuelles recueillies de première main par le Cedoca, auprès de multiples interlocuteurs. En effet, l'extrait du site internet <<http://blaisap.typepad.fr/monweblog2012/06/sacrifices-humains-au-danhom-journal-de-m-lartigue.htm>> ainsi que l'extrait tiré du site wikipedia (en son article sur la République du Bénin) traitent de la littérature historique relative au Bénin : au-delà du fait que la fiabilité de ces sources est extrêmement relative,

notons qu'il s'agit de récits littéraires anciens qui ne peuvent attester d'une quelconque réalité béninoise actuelle.

Concernant l'article tiré du site de la BBC (<http://bbc.co.uk/new/world-africa-20550303>) intitulé « Benin : « 'Voodoo link' as graves desecrated in Porto-Novo » faisant référence à la profanation de tombes à Porto-Novo, celui-ci explique que les pilleurs de tombe ont volé des têtes humaines et des organes internes, et qu'il y a des « soupçons » sur le fait que cela pourrait être lié au rite vaudou. Ces informations sont discutées dans le COI Focus précédemment cité (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14, pp. 9-10) et quoi qu'il en soit, ces faits divers ne permettent en aucun cas de considérer qu'il existe des sacrifices humains dans le cadre du rite vaudou – d'autant plus que cet article parle exclusivement de profanation de tombes et non de sacrifices humains en tant que tels.

Concernant l'interview du président de l'Association de lutte contre les crimes rituels tirée du site <http://dworaczekbendome.blogs.nouvelobs.com/tag/sacrifice+humain>, le Commissariat général constate que l'interviewé se borne à dire, au détour de son explication sur la situation gabonaise, que le « Bénin et son vaudou sont également très portés sur ces pratiques de sacrifices humains », sans étayer en quoi que ce soit ses dires. Concernant le témoignage d'un « ancien sorcier devenu évangéliste », le Commissariat général estime qu'il ne peut s'assurer de la crédibilité d'un tel témoignage présenté sur un site évangéliste dont l'absence totale de fiabilité est prouvée par des articles faisant, par exemple, référence au Sida comme une « mise en scène diabolique [...] créée en laboratoire [...] et dissimulé dans des vaccins [...] par une souche de reptiliens, des démons à formes humaines [...] qui dominent le monde » (tiré de l'article « La vérité sur le Sida n°1 » consulté le 27/06/14 à l'adresse internet <http://mcreveil.org/index.html>). Concernant l'extrait tiré du site <http://www.outravie.com/superstitions/vaudou.htm> dont l'auteur est inconnu – le Commissariat général n'ayant pas été en mesure d'accéder au lien susmentionné –, et affirmant que les sacrifices humains continuent au Bénin, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune force probante dès lors que son auteur est inconnu et que les sources utilisées pour arriver à ce constat sont inconnues. Au vu des multiples sources contactées par le Cedoca, le Commissariat général estime que ces trois témoignages – dont il n'est pas possible de s'assurer de la provenance et de la fiabilité – ne peuvent à eux seuls renverser le sens des informations actualisées recueillies.

Au surplus, vos déclarations relatives à votre détention de sept mois dans un couvent dans l'attente d'être sacrifiée, durant lesquelles vous auriez été violée à plusieurs reprises, manquent totalement de crédibilité. Ainsi, interrogée à plusieurs reprises (pp.12, 16 et 17) sur votre quotidien durant cette période, sur votre vie durant sept mois durant lesquels vous avez vécu des choses difficiles dans une culture différente de la vôtre, vos déclarations se bornent à décrire des sacrifices d'animaux, d'incantations et d'apprentissages rituels, sans précisions particulières. Alors que vous avez été amenée à décrire spontanément votre quotidien durant cette période, vous répétez que des incantations, sacrifices d'animaux et prières ont lieu, sans donner de détails attestant d'un réel vécu. Vos déclarations restent ainsi trop vagues et générales que pour les considérer pour établie, alors qu'il s'agit d'une détention de plus de six mois durant laquelle vous avez été violée à plusieurs reprises.

Quant à votre évasion, vos déclarations à son propos sont totalement dénuées de cohérence. Rappelons que c'est votre évasion du couvent qui amène votre famille et les autorités à vous rechercher (pp.7 et 8) car, en vous évadant, vous avez refusé le sacrifice imposé par le « Fa » (p.9). Ainsi, vous expliquez en premier lieu vous être échappée dans la nuit du 8 au 9 janvier 2010 (pp.11 et 12), après que votre gardien se soit endormi suite à un second viol qu'il vous a fait subir (p.12). Vous avez alors tapé du pied pour ouvrir la porte et êtes partie.

Cependant, après la pause (p.13), vous expliquez vous être échappée dans la nuit du 9 au 10 janvier 2010, lendemain du second et dernier viol subi. C'est la nuit précédente (du 8 au 9), lors de votre second viol, que vous auriez appris votre sacrifice imminent. Confrontée alors au fait qu'il y a un décalage temporel de plusieurs heures par rapport à vos déclarations initiales (p.14), vous expliquez avoir été violée dans la nuit du 8 et avoir fui le 9 janvier dans la soirée, après que votre gardien vous ait donné à manger et était resté avec vous. Confrontée alors à la différence entre les conditions de votre évasion (p.14), vous expliquez alors qu'après avoir entendu du bruit à l'extérieur de la cellule, il est allé voir ce qu'il se passait, laissant la porte ouverte (p.14) vous permettant alors de vous échapper. Vos deux versions sont contradictoires, amenant le Commissariat général à remettre votre évasion en cause.

Cet élément fondamental de votre récit remis en cause, couplé aux informations objectives à disposition du Commissariat général ainsi qu'à la protection dont vous pourriez vous prévaloir auprès de vos autorités, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé des copies de vos carte d'identité et permis de conduire ; un certificat médical et deux photos de cicatrices ; une lettre manuscrite écrite par votre parrain ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Les copies de votre permis de conduire et de votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre rattachement à l'Etat béninois, éléments nullement remis en cause par la présente décision. La lettre manuscrite écrite par votre parrain (à laquelle est jointe la copie de sa carte d'identité) fait état des recherches dont vous feriez l'objet au Bénin suite à votre évasion le 9 janvier 2010. Ces faits n'ont pas été jugés crédibles pour les raisons exposées supra et, de plus, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le certificat médical et les photos font un constat de lésions et de cicatrices de brûlures (pour lesquelles vous déposez deux photos). Cependant, rien ne permet d'établir l'origine de ces cicatrices, d'autant que les circonstances dans lesquelles ces brûlures auraient été occasionnées ont été remises en cause. Partant, ces documents ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J. O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7[,] 57/6 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire[.], des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal d'annuler la décision entreprise, à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'élément nouveau

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, par le biais de laquelle elle communique une « attestation d'hospitalisation » auprès de la clinique Saint-Joseph, datée du 27 janvier 2015 et libellée à son nom.

5. Discussion

5.1. Dans son arrêt n° 111 627 du 10 octobre 2013 (affaire 131 839), le Conseil avait annulé la précédente décision de la partie défenderesse, après avoir notamment relevé « le caractère ambivalent des informations [invoquées à l'appui de l'affirmation] [...] que la requérante aurait "pu obtenir une protection de [ses] autorités nationales face aux agissements de [ses] oncles, certaines de ces informations tendant à rendre vraisemblables les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a tenté de porter plainte mais que l'enregistrement de cette plainte lui a été refusé au motif qu'il s'agissait d'une affaire de famille" » et constaté que les informations susvisées « ne lui permett[ai]ent pas de se positionner quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités béninoises ».

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'appuyant, cette fois, de manière générale sur les informations tirées d'un document intitulé « COI focus. Togo. Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014 et, plus particulièrement, sur une analyse de la question par l'anthropologue belge [J. N.], conclut, à nouveau, que la partie requérante aurait effectivement « pu se prévaloir de la protection de [ses] autorités nationales ou qu'en cas de retour [elle pourrait] s'en prévaloir ».

5.3. A l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe, pour sa part :

- premièrement, que les informations relayées au sein du document intitulé « COI focus.Togo. Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014 quant aux possibilités d'être protégé des pratiques vaudou au Bénin apparaissent pour le moins divergentes ;
- deuxièmement, qu'alors que certaines de ces informations sont tirées de courriels échangés à la demande de la partie défenderesse, notamment, avec l'anthropologue belge [J. N.] et un dénommé [Z.], le dossier administratif ne comporte aucun compte-rendu détaillé desdits courriels.

Or, sur ce deuxième point, le Conseil rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence à laquelle il se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, que *«[...] cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montrée "très réservé" [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" »* (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013). Le Conseil d'Etat a, par ailleurs souligné - ce à quoi le Conseil se rallie également - *« que si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique; que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve »* (C.E., ordonnance n° 9294 du 13 décembre 2012).

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations portant, en substance, que le dossier administratif qu'elle a transmis au Conseil comporte « un aperçu des questions posées » aux personnes contactées n'occulent en rien les considérations qui précèdent, qui suffisent à conclure que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée, irrégularités que le Conseil ne peut pas réparer.

5.4.1. Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, dans le cadre desquelles la partie défenderesse appréciera, par ailleurs, l'opportunité d'examiner l'élément nouveau, mieux identifié *supra* sous le titre 4., que la partie requérante a versé à l'appui du présent recours, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience.

5.4.2. En conséquence des considérations qui précèdent et conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ